



“

**ATELIER : BONNES
PRATIQUES ET POINTS
D'ATTENTION DES
FINANCEMENTS INTERNES**

”

AFTE & MAZARS
28 juin 2023



» Présentation des intervenants

MEMBRES AFTE

Marseille
Délégué AFTE



Géraldine CONDE AMAL
Trésorière Groupe
ECG



Marseille
Délégué AFTE



Frédéric VIDAL
Directeur Financement
et Trésorerie
MaxiCoffee



Antenne de Montpellier
Délégué AFTE



Pauline ARIS
Trésorière Groupe
NewOrch - Orchestra



Antenne d'Avignon
Délégué adjoint



Edouard DE SLANE
Directeur Trésorerie et
investissement
GSE



mazars



Elena AUBRE
Avocate Associée TAX
MSA
06 72 88 32 38
elena.aubree@mazars.fr
Mazars Paris



Frédéric BARAT
Avocat Associé TAX
MSA
06 63 32 84 55
frederic.barat@mazars.fr
Mazars Paris



Arnaud LATRACE
Associé Audit
07 63 85 54 90
arnaud.latrace@mazars.fr
Mazars Marseille



Davina BRADLEY
Senior Advisor DTA
06 72 54 37 63
davina.bradley@mazars.fr
Marseille / Paris



Yann GUYOMAR
Associé DTA
06 65 60 14 34
yann.guyomar@mazars.fr
Mazars Paris

Sommaire

- 01 Contexte, actualités, chiffres
- 02 Comment déterminer les taux intragroupe ?
- 03 Comment déduire les charges financières ?
- 04 Les apports du trésorier



Contexte, actualités, chiffres clés

01





» Contexte, actualités, chiffres clés

ATAD 1

- Application de la réforme européenne à compter du 1^{er} janvier 2019 de nouvelles règles de déductibilité des charges financières

ATAD 2

- Application de la réforme européenne sur les anti-hybrides à compter du 1^{er} janvier 2020

Principes OCDE

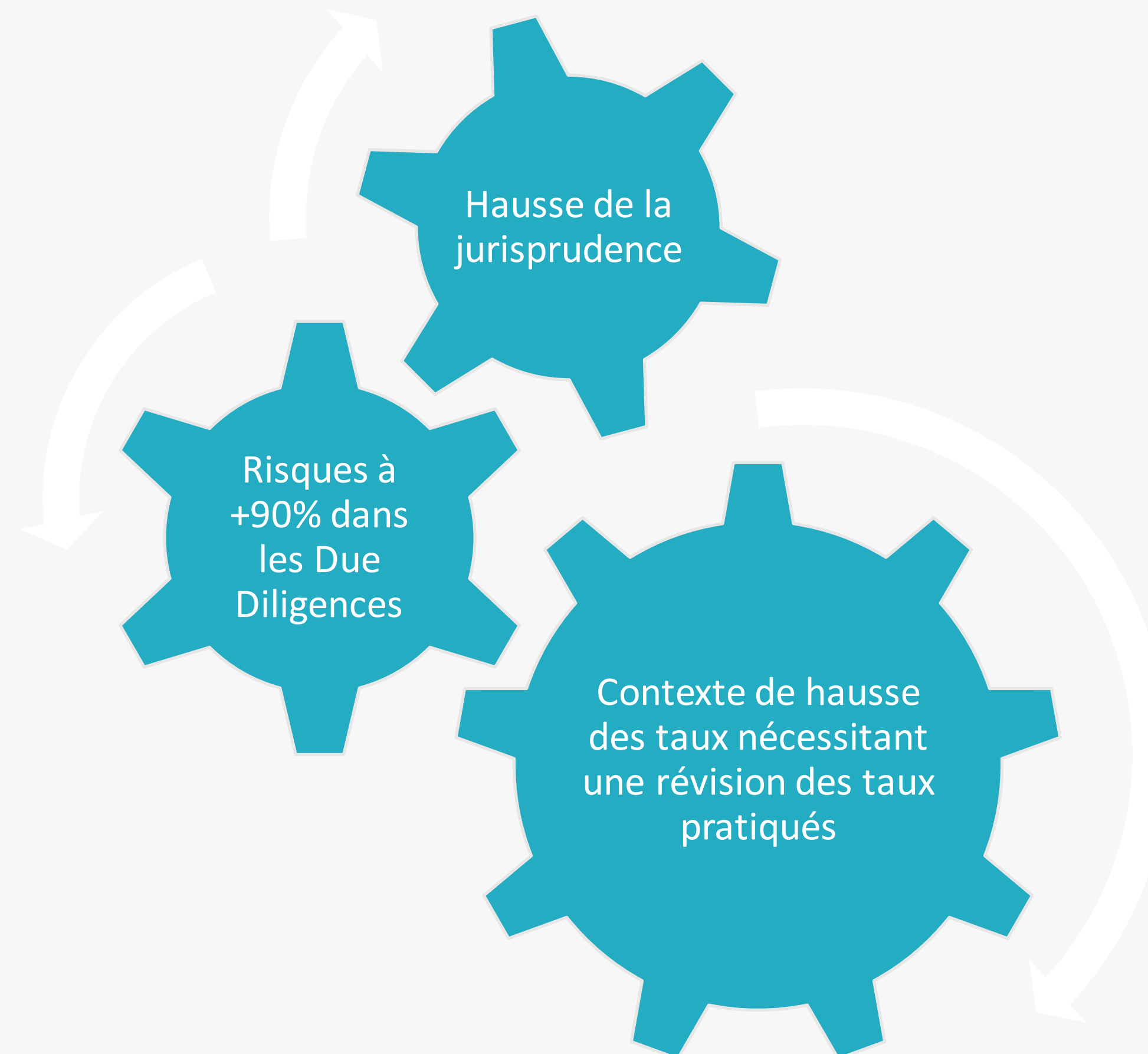
- Publication en février 2020 des principes OCDE en matière de transactions financières

Fiches pratiques

- Publication en janvier 2021 de 8 fiches pratiques par l'administration fiscale

Projet DEBRA

- Projet de directive DEBRA en 2024 sur la limitation de la déduction des charges financières et la déduction d'intérêts notionnels



26 millions d'€ de redressement pour une société cotée

+ 630 000 € de redressement pour une ETI

02

Comment déterminer les taux intragroupe ?

1. Les réflexes à adopter en matière de financement intragroupe
2. Les principaux écueils à éviter
3. Les bases de données utilisées
4. Les jurisprudences clés et positions de l'administration fiscale





» 1. Les réflexes à adopter en matière de financement intragroupe

Notation de crédit de l'emprunteur

- Dans le cadre de cash pool ou d'avances en compte courant, une notation de crédit doit être réalisée par emprunteuse pour les besoins de l'étude de comparables financière.

Caractéristiques clés du financement

- Montant du prêt, Maturité, périodicité de remboursement, subordination, séniorité, pays de l'emprunteur, devise, prêt garanti, Taux fixe ou taux variable

Prêt LT vs Prêt CT

- Il convient de distinguer le prêt court terme (< 1 an) du prêt long terme (> 1 an)
- Le prêt court terme finance en général le BFR tandis que le long-terme peut servir aux financements de CAPEX, projets de réorganisation.

Garantie

- Toute société d'un groupe garante d'un prêt d'une société liée doit recevoir une rémunération de pleine concurrence pour la compenser contre le risque de défaillance de la société garantie

Principe de « substance over form »

- La substance de la transaction prime sur la forme e.g. un prêt à court terme dont le terme est en permanence repoussé est un prêt long terme
- Les contrats de financement intragroupe doivent en être en ligne avec la réalité.
- Il importe de fixer un terme réaliste permettant un remboursement des prêts.

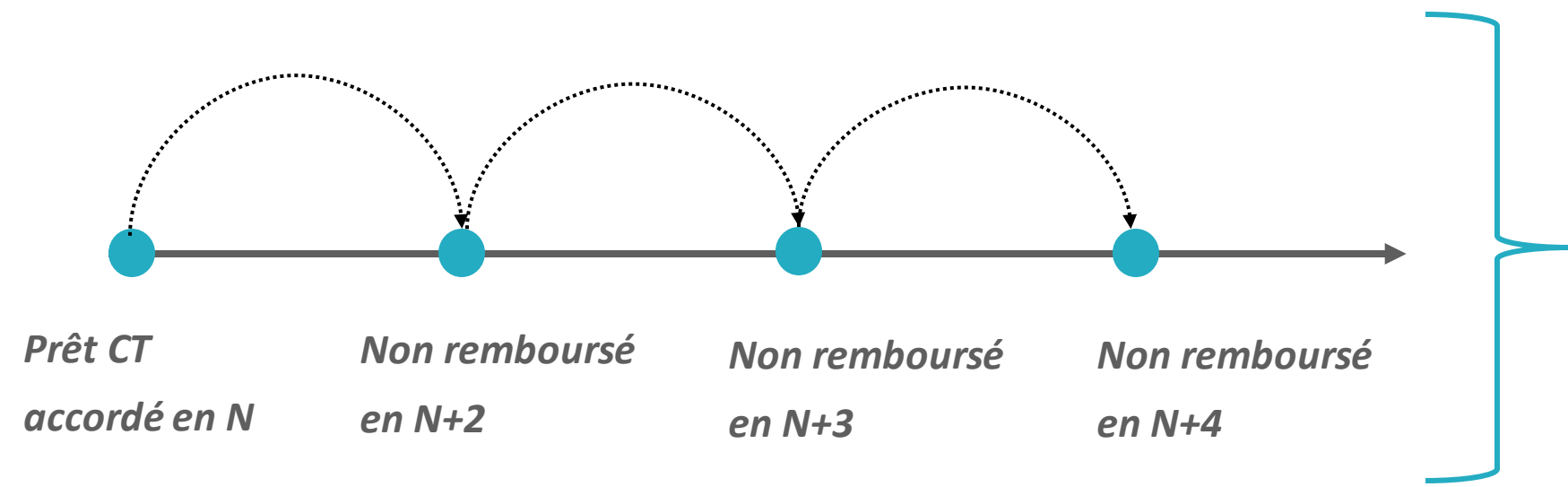
A retenir :

- Un « credit rating » par emprunteuse
- Distinguer le CT du LT
- Substance over form*



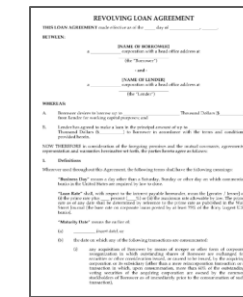
» 2. Les principaux écueils à éviter

⌚ Confondre le CT avec le LT



Le prêt accordé est un prêt LT et non CT ; le taux doit être ajusté en conséquence.

📄 Contrat non représentatif de la réalité

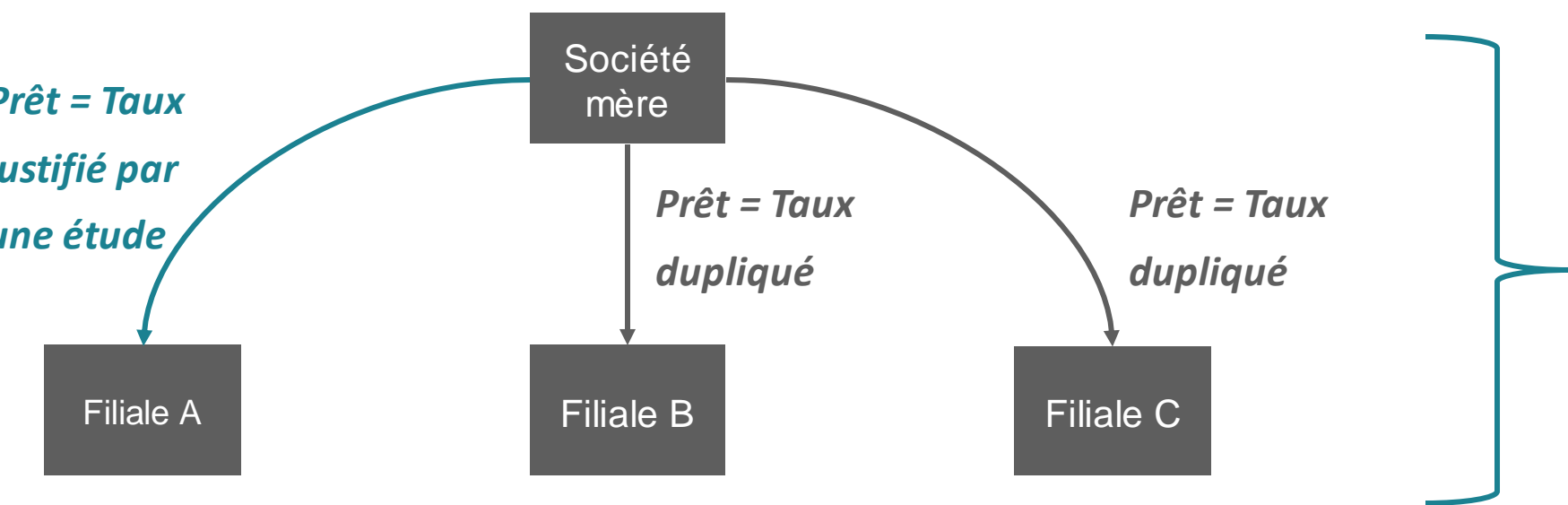


Forme = Contrat LT (revolving loan)

Substance = Avances en compte courant (CT)

« Substance over form » à respecter

👆 Appliquer un unique taux à différents emprunteurs



3 emprunteurs = 3 études financières

🧮 Ajustements non réalisés

- Ajustements liés à la nature du taux
 - Taux variable Euribor + spread peut devenir un taux fixe lorsque Euribor est négatif avec un floor 0
- Ajustements liés à la devise lorsque les comparables trouvés ont des devises différentes
- Ajustements Yield to Maturity

Ajustements à réaliser :
- Taux fixe vs taux variable
- Devise
- Yield to Maturity



» 3. Bases de données acceptées par l'administration fiscale

☐ OCDE

Recours à ces logiciels à condition qu'il soit possible de « démontrer, de façon reproductible, la cohérence entre les notations obtenues à l'aide de ces outils et celles communiquées par les agences de notation de crédit indépendantes



☐ Conseil d'Etat

Validation du recours à des logiciels de notation publiquement accessibles



» 4. Jurisprudences clés et positions de l'administration fiscale



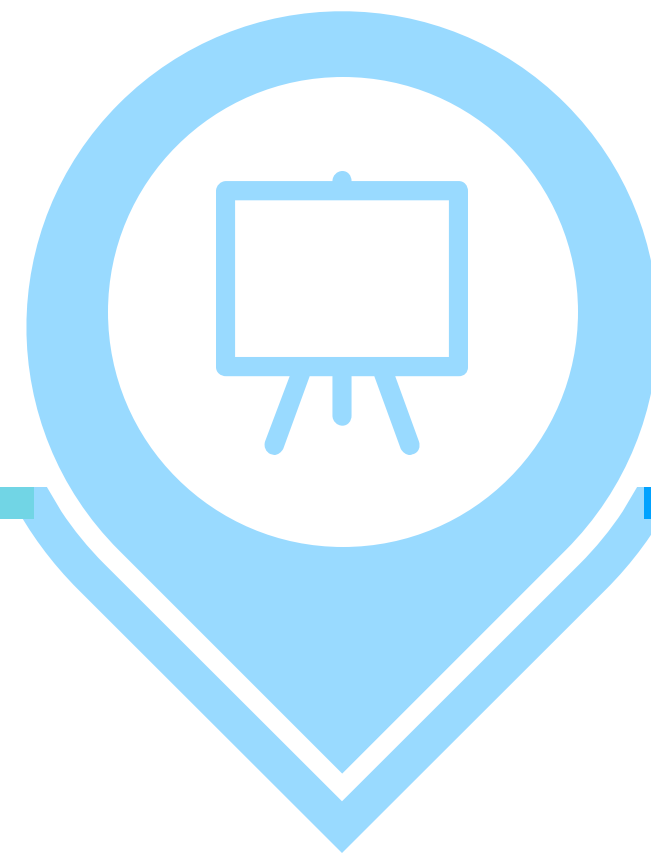
Sur le recours au marché obligataire

Avis du CE Wheelabrator Group du 10/07/2019 confirmé par la décision WB Ambassador en 2020
Possibilité de recourir à des référentiels obligataires pour démontrer le caractère de pleine concurrence d'un taux d'intérêt intragroupe



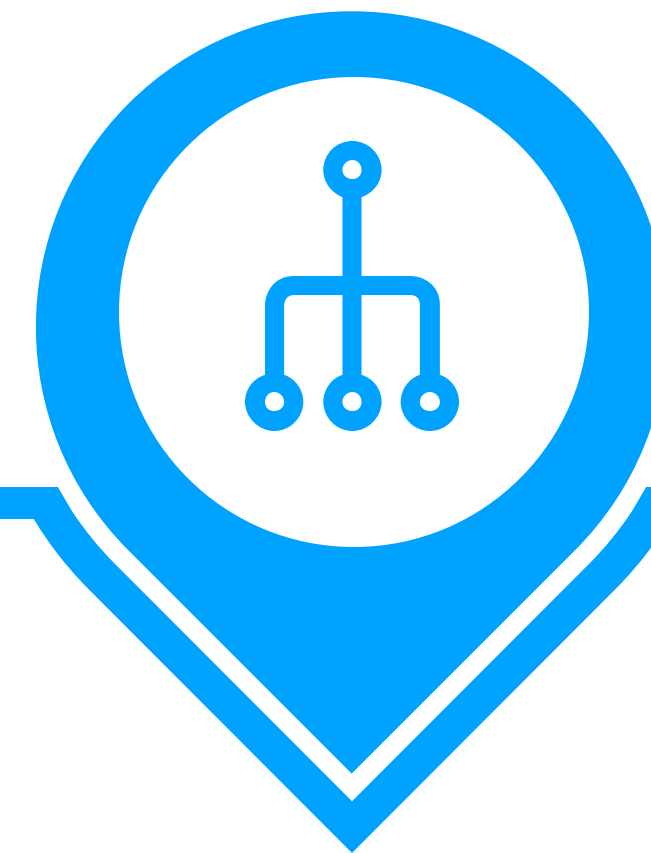
Sur la notation de crédit Entité à noter

Décision Siblu du CE du 18/03/2019
Appréciation du taux de marché au regard des caractéristiques propres de la société emprunteuse, et non du groupe auquel elle appartient



Sur la notation de crédit Logiciel utilisable

Décisions du CE BSA et Wilink de 2020
Validation de l'utilisation de logiciels de notation automatique (e.g., DRSK pour Bloomberg)



Sur le secteur de la société

Décision du CE Apex Tool du 29/12/2021
Possibilité d'avoir un panel de comparables appartenant à différents secteurs (pris en compte dans le credit rating) et possibilité d'agréger les données financières des filiales du sous-groupe pour calculer le credit rating de la holding emprunteuse



8 fiches pratiques publiées par l'administration en janvier 2021

- Fiches conformes à l'évolution jurisprudentielle
- L'entreprise peut utiliser la méthodologie publiée par les agences de notation
- Il reste des zones d'ombre

03

Comment déduire les charges financières ?

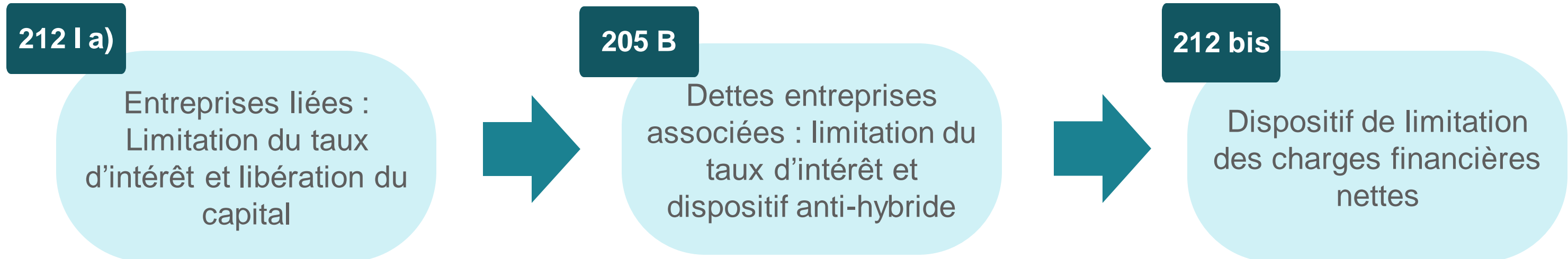
1. Articulation des dispositifs de limitation des charges financières
2. Limitation du taux d'intérêt
3. Dispositif anti-hybride
4. Dispositif de limitation de déduction des charges financières nettes



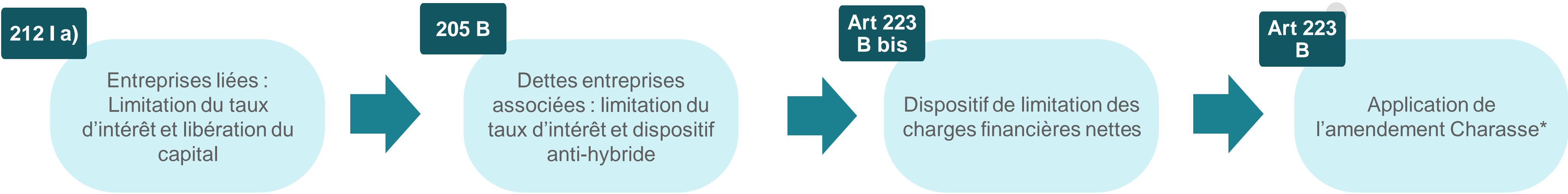


» 1. Articulation des dispositifs de limitation des charges financières

Hors intégration fiscale



Dans l'intégration fiscale



! Notion d'entreprise liée

! Notion d'entreprise associée

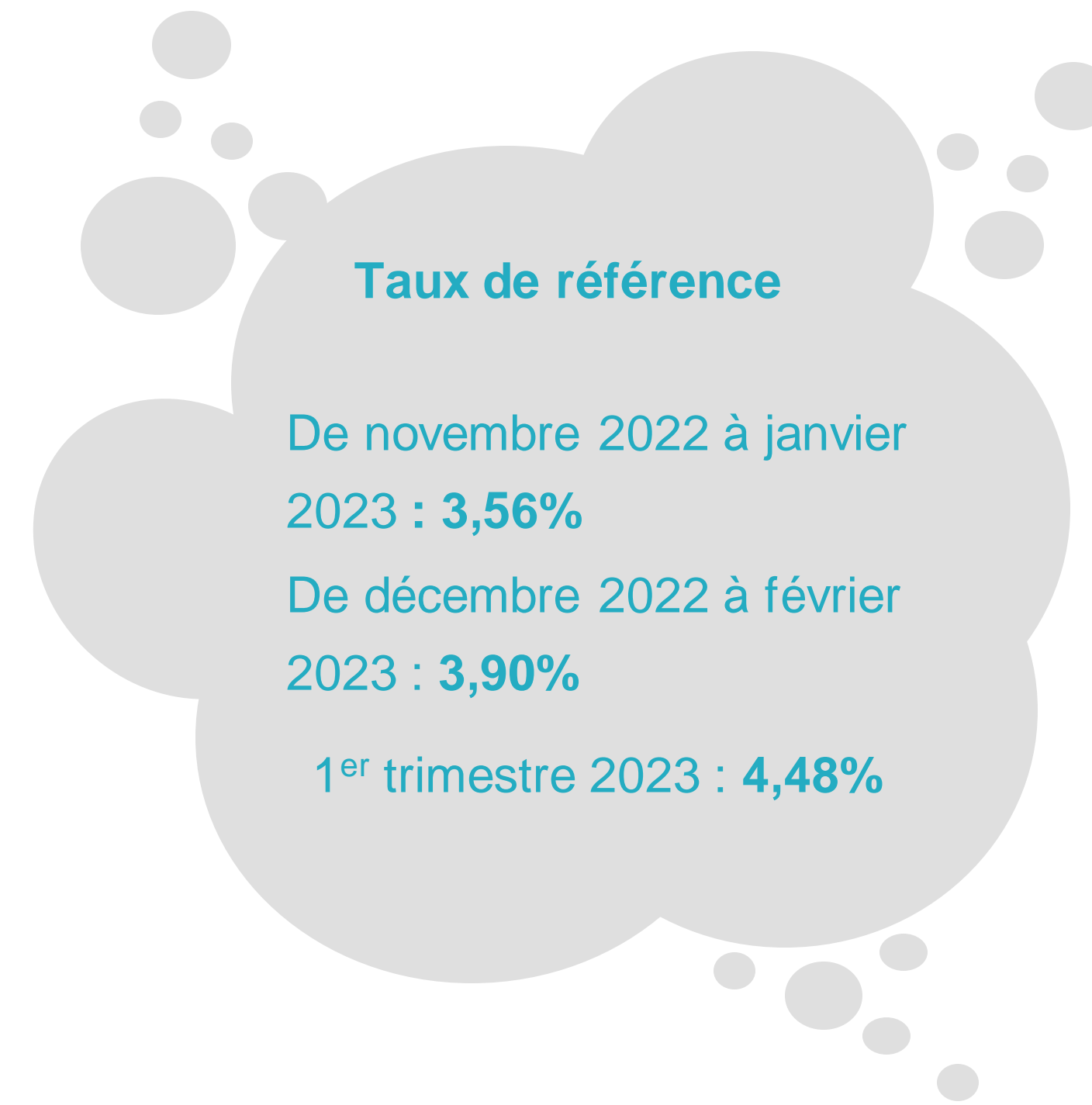
A retenir :

- ❑ **Entreprise liée :**
 - i. lorsqu'une société détient la majorité du capital d'une autre société ou lorsqu'elle y exerce en fait le pouvoir de décision
 - ii. lorsque plusieurs sociétés sont placées sous le contrôle d'une même tierce entreprise
- ❑ **Entreprise associée :** dès lors que les sociétés ont une part de capital



» 2. Limitation du taux d'intérêt : les réflexes à avoir

Taux de référence	Prendre connaissance de l'évolution du taux de référence (hausse amorcée depuis 2022)
Associé / Entité liée	Le prêteur est-il une entité liée et/ou un associé ?
Taux de référence / Taux de marché	S'il s'agit d'une entreprise liée : <ul style="list-style-type: none">• Application du taux de référence , ou• Application d'un taux supérieur à celui-ci
Documenter le taux de marché	En cas d'application d'un taux supérieur au taux de référence, s'assurer que ce taux est le taux qu'aurait pu obtenir la société auprès d'établissements financiers dans des conditions analogues (preuve du taux de marché)





» 3. Dispositif anti-hybride (ATAD 2)

Objectif

Lutter contre les effets fiscaux asymétriques résultant des différences entre la législation française et celle d'autres États

Quel cadre est concerné ?

Entre entreprises associées, entre un siège et son établissement, ou entre deux ou plusieurs établissements d'une même entité.

Quels effets fiscaux asymétriques ? Quelles conséquences ?

- Déduction / non-inclusion : réintégration chez le débiteur situé en France lorsque le paiement n'a pas été inclus dans le résultat du bénéficiaire
- Double déduction : charge non déductible du résultat du débiteur situé en France si le paiement n'est pas inclus dans le résultat du bénéficiaire

A retenir :

- Distinguer entité liée et entreprise associée*
- Dispositif concernant les flux entre la France et l'étranger



» 4. Dispositif de limitation de déduction des charges financières nettes (ATAD 1)

Objectif : Limitation de la déductibilité des charges financières nettes des entreprises soumises à l'IS par application de plafonds

OU

Plafond de droit commun

- Déduction à hauteur de 30 % EBITDA Fiscal* ou 3m€

OU

Plafond de droit commun + Application de la clause de sauvegarde

- Déduction à hauteur de 30% EBITDA Fiscal ou 3m€
- 75% de l'excédent non déduit (si le ratio Fonds Propres/Actifs est = ou > à celui du groupe consolidé)

Plafonds en cas de sous-capitalisation (si le ratio Dettes entités liées/Fonds propres est > à 1,5)

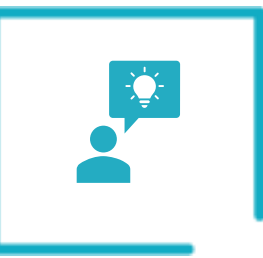
- Assiette 1 soumise au plafond 1 de 30 % EBITDA Fiscal/3m€ proratisé
- Assiette 2 soumise au plafond 2 de 10 % EBITDA Fiscal/1m€ proratisé

ET

- Report sans limite de temps des charges non déduites, sauf en cas de sous-capitalisation
- Capacité de déduction inemployée pendant 5 ans, sauf en cas de sous-capitalisation

A retenir :

- Ebitda fiscal ≠ Ebitda comptable
- Les Fonds propres sont appréciés au début ou à la fin d'exercice pour la sous-capitalisation au choix



» 4. Dispositif de limitation de déduction des charges financières nettes – les réflexes à avoir (ATAD 1)

Résultat financier net

- Lorsque le résultat financier est une charge financière nette, il faut vérifier que les plafonds ci-avant décrits ne sont pas dépassés

Sous-capitalisation

- La société est-elle sous-capitalisée ? Le cas échéant, le ratio d'endettement (dettes/fonds propres) est-il inférieur ou égal à celui du groupe consolidé ? Le cas échéant, la société n'est pas considérée comme sous-capitalisée

Clause de sauvegarde

- Si la société est non sous-capitalisée, est ce que le ratio entre ses fonds propres et l'ensemble de ses actifs est égal ou supérieur à ce même ratio déterminé au niveau du groupe consolidé auquel elle appartient ? Le cas échéant, il est possible de déduire 75 % de l'excédent non déduit en application du plafond de droit commun

Intégration fiscale

- Si la Société est intégrée fiscalement, le dispositif s'applique au niveau du groupe et non au niveau individuel.

A retenir :

- Distinguer les ratios de sauvegarde, d'endettement et de sous-capitalisation

04

Les apports du trésorier

1. Comment le Trésorier peut aider ?
2. Exemple d'arbre de décision





» 1. Comment le trésorier peut aider ?

Le trésorier dans cet environnement :



Devoir d'alerte

- Suivre l'actualité et alerter sur les impacts fiscaux
- Alerter sur les positions structurellement négatives ou positives



Superviser et surveiller

- Tracker les positions d'endettement interne des filiales
- S'assurer que la documentation juridique et fiscale est à jour



Collaborer

- Identification conjointe avec le contrôle de gestion des sous-jacents financés (BFR ? CAPEX ?)

Les bonnes pratiques :



Gestion des risques

Politique de gestion des risques avec une répartition des responsabilités



Comités

Comités réunissant le DAF, le trésorier, les fiscalistes (si possible)



Révisions

Révision des conventions de trésorerie et des taux : 1 à 2 fois pas an



Catégorisation des flux

Catégorisation des flux (CAPEX, BFR ...) grâce aux outils de la place

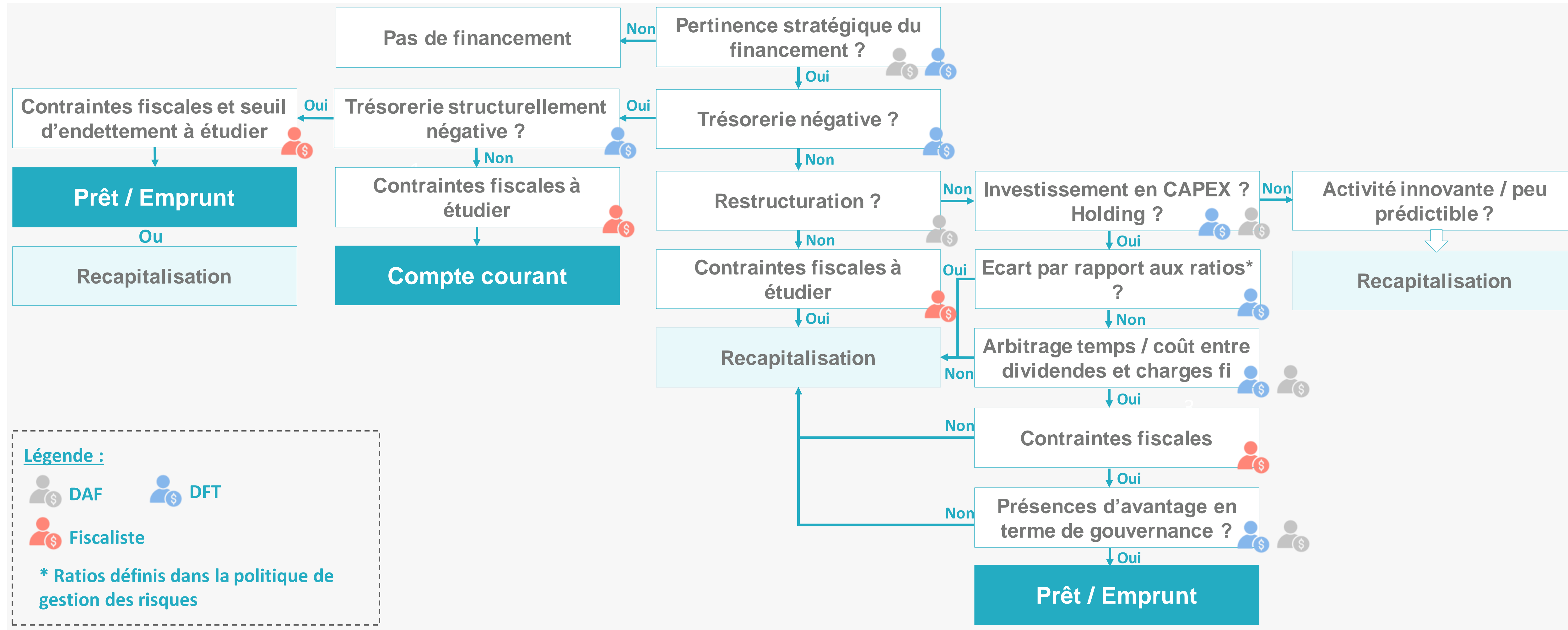


Arbre de décision

Politique de gestion des risques avec une répartition des responsabilités



» 2. Exemple d'arbre décisionnel



Merci de votre participation